

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
 La Haye. Provinciale. 30 fl.
 Pour un an . . . 26 fl.
 six mois . . . 14 »
 trois mois . . . 7 »
PRIX DES INSERTIONS.
 es premières 5 lignes à 1.50 (timbre
 compris et 10 cts. par ligne en sus.)

BUREAU DE LA REDACTION
 à La Haye, Spui, n° 75.
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES
ANNONCES,
 Chez M. van Weelden, libraire, Spui
 et chez les Héritiers Boorman, Bra-
 braires, Lange Potton, à La Haye.
 Les lettres et paquets doivent être
 envoyés à la direction franco de port.

LA HAYE, 8 Mai. (1 heure du soir.)

Ainsi que nos lecteurs ont dû le prévoir, la majorité de l'assemblée nationale de France est modérée. Le choix du président, M. Buchez, en est une nouvelle preuve. M. Buchez représente l'opinion de M. de Lamartine. Cette nomination doit donc complètement rassurer les esprits sur la tendance probable de l'assemblée nationale. Nous ne voulons pas dire par là que nous croyons à une parfaite homogénéité, car déjà maintenant nous voyons les partis se dessiner nettement. On est curieux de connaître la marche que se propose de suivre le parti législatif qui dans les élections a réussi au-dessus de toute attente.

Le gouvernement provisoire a saisi la première occasion qui s'est présentée pendant les travaux préliminaires de l'assemblée pour lui rendre compte de la gestion des affaires publiques depuis le 24 février. On devait s'attendre à ce que le discours de M. de Lamartine serait, comme tout ce que dit cet homme illustre, une œuvre de grande éloquence. Notre compte-rendu publié plus loin donne le résumé de cette séance. Après M. de Lamartine MM. Ledru-Rollin, Crémieux, Louis-Blanc, Carnot et Garnier-Pagès ont pris tour à tour la parole; mais ils paraissent avoir produit fort peu d'effet.

Lors de la vérification des pouvoirs, à l'occasion de l'annulation de l'élection de M. Schmidt, il s'est élevé dans l'assemblée une question agitée depuis quelques jours dans la presse, celle de savoir si, pour les remplacements par suite d'option ou d'annulation, on prendra le candidat qui a eu le plus de voix après ceux qui ont été proclamés ou s'il sera fait un nouvel appel aux électeurs. Ce dernier parti a eu la majorité, et il a été décidé par 414 voix contre 293 que les électeurs seront convoqués de nouveau.

Les nouvelles d'Italie continuent à être contradictoires. Les journaux du midi de la France interprètent chaque mouvement des troupes italiennes en faveur ou en défaveur; mais ce qu'il y a de certain c'est que jusqu'à présent aucun succès décisif n'a été livré. Le général Nugent occupe Udine et négocie pour la capitulation de Palma-Nova. Les nouvelles qui nous parviennent par l'Allemagne sont d'accord sur ce point, que ce général s'avance dans le Frioul.

On se rappelle que le gouvernement provisoire de Milan avait chargé un envoyé extraordinaire de négocier une alliance offensive et défensive entre la Suisse, le Piémont et la Lombardie. Cette mission a échoué. On apprend que le directoire fédéral a décliné les ouvertures qui lui ont été faites, tout en protestant de ses sympathies pour la cause italienne. Il a motivé son refus sur l'état d'épuisement où se trouve la Suisse, par suite de la guerre du Sonderbund, sur la neutralité dont elle s'est fait une loi, que l'intérêt de l'Italie comme le sien propre lui commande de ne pas enfreindre, en présence surtout des dispositions de certaines puissances.

La reconnaissance de la reine Isabelle II par le roi de Prusse est aujourd'hui officielle. Le 3 de ce mois le roi a reçu en audience particulière, le nouvel envoyé espagnol; c'est le général lieutenant don Antonio Rémon Zarco del Valle, qui représente la cour de Madrid en qualité d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire près la cour de Berlin.

Les nouvelles du grand-duché de Posen sont véritablement affligeantes. La guerre y existe en fait entre les Allemands et les Polonais, et il faut en croire les rapports publiés sur les différentes marches qui ont eu lieu, cette guerre prendrait un caractère des plus acharnés. Nous ne savons vraiment quel fruit les Polonais espèrent en retirer. En ce moment le sentiment de la nationalité et de l'unité est poussé en Allemagne jusqu'au fanatisme. Vouloir soumettre par la force les populations allemandes du grand-duché, c'est donc, de la part des Polonais, une entreprise qui ne peut que se terminer en une lutte qui ajournera à longtemps le triomphe de leur cause.

La menace du général commandant de Trèves de faire tirer sur la ville si les barricades n'étaient pas promptement enlevées, a produit son effet. L'ordre est aujourd'hui rétabli.

La lutte électorale aux Etats-Unis pour la présidence promet d'être vive. Les fédéralistes se proposent de porter comme candidat le général Cass, et les démocrates s'apprentent à voter en faveur du général Scott. On sait que ce dernier parti ne prend jamais ses mesures définitives qu'au dernier moment. Il serait donc fort hasardeux de préjuger du résultat de cette élection. L'Angleterre a définitivement accepté la médiation entre le Danemark et l'Allemagne.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'interpellation adressée à la chambre des communes M. Ricardo au ministre du commerce au sujet des traités conclus entre la Grande-Bretagne et des puissances étrangères relativement au commerce avec les Indes-Orientales.

La cour de Suède et Norvège a pris un deuil de huit jours pour le prince Guillaume-Alexandre-Nicolas, Michel des Pays-Bas.

Le Roi, par arrêté du 23 avril dernier, a conféré la croix de chevalier du Lion-Néerlandais au lieutenant de marine de première classe J. May.

On assure que dans la première séance de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, le gouvernement présentera un projet de loi tendant à abolir provisoirement les punitions corporelles, la flagellation et la marque; jusqu'à ce que la suppression de ces peines inflictives soit introduite dans le Code pénal néerlandais.

La Haute-Cour, chambre des affaires civiles, a prononcé, le 5 de ce mois, son arrêt dans l'affaire du conseil d'administration de l'église wallonne à Amsterdam contre l'Etat. La Haute-Cour, estimant aux conclusions du procureur-général M. van Maanen tendant au rejet des exceptions invoquées, a admis la demande du conseil d'administration de l'église wallonne, et en conséquence a condamné l'Etat au paiement du trimestre échu le 1^{er} juillet 1847 pour la vacance de la place d'un ministre évangélique de cette communauté, dû depuis le 1^{er} avril, du montant de fl. 558 64 1/2, et dorénavant à continuer ce paiement jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la place vacante. L'Etat a été en outre condamné aux frais.

Hier sont arrivés en cette résidence, et descendus à l'Hôtel de Belle-vue, M. le marquis d'Azeglio, conseiller de légation de S. M. de Sardaigne à Londres, M. de Levis-Mirepoux de Paris, et M. Pozzo di Borgo, venant de France.

Un journal belge explique aujourd'hui pourquoi M. le conseiller d'Etat H. Grégoire, qui avait été chargé de la direction ad interim de la chancellerie d'Etat du grand-duché de Luxembourg, en remplacement du baron de Blochausen, avait été à son tour si promptement remplacé dans ces fonctions par M. Wurth-Paquet, conseiller à la cour suprême.

Voici ce que nous apprend cette feuille :
 Nous étions tentés de considérer ces démissions successives comme un fâcheux symptôme de l'état de l'administration dans le grand-duché. Notre correspondant de Luxembourg vient mettre un terme aux suppositions erronées que l'on pouvait faire à cette occasion, en nous faisant parvenir le Memorial législatif et administratif du grand-duché (n° 36), où se trouve inséré l'arrêté du 17 avril dernier. Nous voyons que M. H. Grégoire n'avait été chargé de la direction de la chancellerie d'Etat, qu'en attendant que cette direction pût être confiée à un Luxembourgeois.

Notre correspondant nous mande en même temps que les habitants du grand-duché ont éprouvé une vive indignation, en lisant la *factum* imprimé que l'ex-chancelier baron de Blochausen a adressé aux électeurs du canton de Diekirch, où il a ses propriétés et sa résidence, pour solliciter leur suffrages à l'appui de sa candidature de député aux Etats. S'il a cru conquérir la confiance des électeurs, par l'étalage de son ingratitude, par d'insolentes diatribes contre le souverain qui l'avait comblé de ses faveurs, il a été justement trompé dans son attente. Il n'a obtenu dans son canton que deux voix sur 37, et quelques jours après, s'étant représenté à Eich, où, par suite d'une double nomination, une place de député restait ouverte, il a encore, honteusement succombé, malgré toutes les influences que ses rares partisans avaient mises en jeu.

Voici l'arrêté royal grand-ducal du 17 avril dernier, tel qu'il est inséré au Memorial :

Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

Vu notre arrêté du 3 de ce mois, n° 95, par lequel nous avons chargé notre conseiller d'Etat en service extraordinaire pour les affaires du grand-duché de Luxembourg, H. Grégoire, de la direction intérimaire de la chancellerie d'Etat, en attendant que cette direction puisse être confiée à un Luxembourgeois;

Vu les propositions à cette fin de notre conseil de gouvernement;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre conseiller d'Etat en service extraordinaire pour les affaires du grand-duché, H. Grégoire, est déchargé honorablement de la direction intérimaire de la chancellerie d'Etat.

Art. 2. Cette direction intérimaire est confiée au sieur François-Xavier Wurth-Paquet, conseiller à la cour supérieure de justice.

Art. 3. Notre dit conseiller d'Etat en service extraordinaire pour les affaires du grand-duché restera chargé de la direction intérimaire de la chancellerie d'Etat jusqu'à l'arrivée d'un sieur Wurth-Paquet F. X., à notre chancellerie d'Etat à La Haye.

Art. 4. Notre gouverneur du grand-duché est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Memorial législatif et administratif.

La Haye, le 17 avril 1848.

(Signé) GUILLAUME.
 Par le grand-duc :

Le conseiller d'Etat chargé de la direction intérimaire de la chancellerie d'Etat, (signé) GRÉGOIRE.

A la chambre des communes, dans sa séance du 5 mai, M. Ricardo a adressé une interpellation au ministre du commerce, et a demandé s'il est à sa connaissance qu'il existe des traités avec des puissances étrangères contenant des clauses qui les autorisent à faire le commerce avec les Indes-Orientales, sous leur propre pavillon, et cela non-seulement en ce qui concerne les navires sortant de leurs propres ports, mais aussi ceux venant de ports britanniques. Quoiqu'il y ait, a ajouté M. Ricardo, des dispositions locales qui assujétissent les marchandises exportées par navire étranger à de doubles droits de sortie, l'on apprend de toutes parts qu'une résolution du gouverneur-général a accordé à des navires étrangers la faveur de faire le commerce avec les Indes-Orientales aux mêmes conditions que les navires britanniques.

Sir J. Hobhouse a répondu que tous les droits différentiels ont été supprimés, mais qu'en vertu de la loi de 1839 les navires britanniques font seuls le cabotage.

Lord Georges Bentinck dit que par une loi approuvée récemment, toutes les marchandises venant de Singapore entrent libres de tous droits aux Indes. L'orateur demande si cette même loi accorde aussi la franchise de droits aux marchandises importées à Singapore, qui y ont été transbordées et transportées aux Indes; et dans ce cas, il demande si ce n'est pas par suite d'un oubli de la part du gouverneur-général.

Sir J. Hobhouse a répondu que suivant les rapports reçus par le gouvernement, le fait arrivé et dont parle le préopinant, est la suite d'une omission dans cette loi.

Nouvelles extraites des journaux allemands.

L'Osse-Zeitung contient le document suivant du roi de Danemarck relatif au blocus du canal de Schleswig-Holstein :
 « Nous Frédéric VII, etc., faisons savoir que par suite des hostilités qui ont éclaté entre nous et LL. MM. les rois de Prusse et de Hanovre et LL. AA. RR. les grands-ducs d'Oldenbourg et de Mecklembourg, ainsi que les villes anseatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, nous avons déclaré en état de blocus les ports, les côtes et les embouchures des fleuves de ces Etats, ainsi que les ports de nos propres Etats qui se trouvent assiégés. Nous avons ordonné aux commandants de nos vaisseaux de guerre de mettre à exécution cette mesure, et de défendre l'entrée de ces ports ou rivières à tous les navires, soit danois, soit ceux des alliés, soit navires neutres, etc. »

Signé, FRÉDÉRIC R.

La Gazette de Schleswig-Holstein, dans un article qu'elle publie sur la guerre avec le Danemarck, s'exprime ainsi sur le blocus des ports :

Sous ce rapport, comme sous tant d'autres, tous les moyens sont bons aux Danois pour détruire leurs adversaires. Mais si, dans leur colère, ils font maintenant tirer sur des vaisseaux marchands hollandais et suédois pour empêcher ceux-ci de sortir du port de Kiel, cette conduite pourrait finir par leur porter cher. Les deux navires hollandais contre lesquels ils ont commis cet acte hostile étaient chargés de marchandises expédiées de Londres pour Königsberg. Leur cargaison était donc propriété britannique. On apprend que le consul de Suède à Kiel s'est rendu hier à bord du bâtiment de guerre danois pour faire à ce sujet des représentations; il en a rapporté la nouvelle que le commandant se trouvant sans instructions, n'a cru devoir bloquer l'embouchure du canal, ainsi que le port de Kiel.

Voici ce qu'on écrit à ce sujet, au Kiel, le 7 mai :

Le blocus mis par les Danois devant notre port et le canal de Schleswig-Holstein suscite des contestations diplomatiques, par la raison que l'adoption de cette mesure n'a pas été annoncée avant d'être mise à exécution. Un navire anglais qui se trouve ici sur lest, est, à ce qu'on assure, sur le point de sortir de notre port, dont il ne veut pas reconnaître le blocus.

Le Moniteur de Prusse du 6 annonce que depuis que l'ordonnance du gouvernement danois, relative à la saisie des navires prussiens a paru, plus de quarante navires ont été saisis. Quelque affligeant que soit un pareil état de choses, dit la feuille berlinoise, tout le monde doit convenir que tout a été fait de la part du gouvernement prussien pour l'éviter. Les envoyés à Paris, à La Haye, à Londres ont instantanément reçu l'ordre d'en faire prévenir tous les navires prussiens; les gouvernements provinciaux et la presse ont, de leur côté, tout fait pour rendre la chose publique.

Nous avons annoncé que la chambre de commerce de Stettin s'est adressée au gouvernement prussien au sujet du dédommagement des pertes essayées par le commerce par suite des hostilités qui ont éclaté dans le Schleswig. Le ministre des affaires étrangères vient de répondre à la chambre de commerce que les instructions données à l'envoyé prussien près la Confédération germanique, sont d'obtenir que la Diète se déclare obligée solidairement aux frais de la guerre aussi bien qu'au paiement de l'indemnité des pertes essayées par le commerce.

Les troupes fédérales en station dans le Schleswig ont passé, le 2 mai, la frontière du Jutland et se sont avancées jusqu'à une lieue de Fredericia. Le général prussien a adressé une proclamation aux Jutlandais, dans laquelle il leur dit qu'il ne vient pas comme conquérant, et les engage à se tenir calmes, etc. Les nouvelles du quartier-général font mention d'un armistice proposé par les Danois pour la durée de trois semaines, pendant lequel les mesures hostiles par mer cessent si l'occupation des troupes allemandes se restreint au continent. Le commandant en chef allemand aurait répondu qu'il ne saurait être question ni d'armistice ni de cessation des hostilités, aussi longtemps qu'Alsen et toutes les îles faisant partie du Schleswig ne sont pas évacuées par les Danois, et tous les navires danois relâchés.

Le Correspondant de Hambourg du 4 mai, de son côté, que le général Wrangel avait donné l'ordre de faire aux troupes cantonnées dans les environs de Danneberg, de se mettre en route, pour que, le 3, l'île de Danneberg soit attaquée.

Des nouvelles arrivées de Fredericia en date du 3 mai, mandent que ce fort avait été attaqué par les Allemands.

Une vive canonnade eut lieu le même jour près de Snogho entre deux canonnières danoises et l'artillerie prussienne qui protége le débarcadere. Les prussiens ont perdu un artilleur.

Les troupes danoises commandées par le prince d'Augustenborg ont assiégé Veile et se sont avancées vers Horsens.

trées et le duché de Schleswig, forment désormais un empire (état fédéré) (1).

§ 2. L'indépendance des différents états allemands formant la confédération est maintenue, mais limitée en tant que l'exige l'unité de l'Allemagne. Cette limitation consiste en partie en ce que quelques affaires d'état particulières seront désormais du domaine exclusif du pouvoir impérial (voir art. II), en partie en ce qu'il sera garanti au peuple certains droits fondamentaux et certaines institutions (voir art. IV).

Article II.

Attributions de l'empire.

§ 3. Le pouvoir impérial comprendra désormais exclusivement:
a) La représentation internationale de l'Allemagne et de ses états particuliers à l'étranger, par conséquent le droit des traités et de tous les rapports diplomatiques à cet effet, ainsi que la surveillance à exercer sur les traités que les états particuliers de l'empire passent entr'eux ou avec l'étranger (Les négociations permanentes entre les divers états seront supprimées).
b) Le droit de paix et de guerre;
c) L'armée, composée de troupes actives et de landwehr, est basée sur le principe de l'obligation du service sans remplacement;
d) Les fortresses;
e) La sécurité de l'Allemagne sur mer au moyen d'une flotte de guerre et de ports de guerre.

f) Les douanes, de telle sorte que tout l'empire ne forme qu'un seul territoire douanier;
g) Les administrations postales;
h) La législation et la haute surveillance sur les voies fluviales, les chemins de fer et les télégraphes;
i) Concession de brevets pour des inventions, qui s'étendent à tout l'empire.

k) La législation dans le domaine du droit public et privé, en tant qu'elle est nécessaire au complet développement de l'unité de l'Allemagne, en particulier en ce qui concerne le droit d'indigénat et de nationalité allemande, ainsi qu'au sein d'un système uniforme de monnaie, mesures et poids pour toute l'Allemagne;
l) La juridiction, dans l'étendue indiquée plus bas au paragraphe 24;
m) Le droit de disposer de tous les revenus des douanes et des postes, et si ces revenus et d'autres recettes de l'empire (les taxes, les sommes provenant de concessions, etc.) ne suffisent pas, celui d'imposer des taxes de l'empire aux différents états.

Art. III.

Constitution de l'empire.

§ 4. Tout le pouvoir impérial est réuni dans le chef suprême de l'empire et dans la diète de l'empire. L'administration des différentes branches de ce pouvoir s'exerce par des autorités impériales spéciales, à la tête desquelles sont placés des ministres de l'empire; la justice est administrée par une cour impériale.

A. Le chef suprême de l'empire.

§ 5. La dignité de chef suprême de l'empire (empereur d'Allemagne) sera héréditaire pour assurer la véritable prospérité et liberté du peuple allemand.
§ 6. Le chef suprême de l'empire réside à Francfort s. M.; il touchera une liste civile à fixer conjointement avec la diète de l'empire.
§ 7. L'empereur exerce le pouvoir exécutif dans toutes les affaires de l'empire; il nomme les fonctionnaires de l'empire et les officiers de l'armée active et de la marine, ainsi que les officiers supérieurs de la landwehr; il fixe la répartition des troupes de l'armée active. La concession de brevets (§ 3) peut avoir lieu aussi sans le consentement de la diète.
§ 8. L'empereur convoque extraordinairement (voir § 19) la diète de l'empire; il l'ajourne, la clot et la dissout. Les résolutions de la diète, promulguées par lui, sont obligatoires pour toutes les parties de l'empire. Il rend les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois de l'empire. Il partage avec la diète de l'empire le droit de proposer et d'approuver les lois.

§ 9. L'empereur exerce la représentation internationale de l'Allemagne et des différents états qui composent l'empire. Il nomme et accredité auprès de lui les envoyés et les consuls. Il conclut les traités avec les étrangers et surveille les traités des états allemands (§ 3 a). Il décide de la guerre et de la paix.
Art. 10. L'empereur est inviolable et irresponsable; en revanche, toutes les dispositions qui émanent de lui doivent être, pour leur efficacité et leur légalité, signées au moins par un ministre de l'empire, en témoignage de sa responsabilité. Une disposition qui n'est pas revêtue d'une pareille signature n'a aucune force obligatoire.

B. La diète de l'empire.

§ 11. La diète de l'empire se compose de deux chambres: d'une chambre haute et d'une chambre basse.
§ 12. La chambre haute se compose de 200 membres au plus, à savoir:
1. Des princes régnants. Ils ont la faculté d'envoyer un substitut, mais qui ne peut être révoqué dans le cours d'une session;
2. D'un délégué de chacune des quatre villes libres, que les gouvernements envoient au moins pour la durée d'une session;
3. Des conseillers de l'empire, choisis par les différents états parmi les hommes qui ont le mieux mérité de la patrie, pour la durée de douze ans, de telle manière qu'un tiers d'entr'eux sera renouvelé tous les quatre ans. Le droit d'élection est réparti parmi les différents états suivant le chiffre de leur population. Dans les états qui ne délèguent qu'un conseiller de l'empire, ce sont les diètes qui le nomment, et dans les quatre villes libres, les corps législatifs; dans les états qui en envoient plusieurs, une moitié sera nommée par les diètes, l'autre par les gouvernements (2); les conseillers de l'empire doivent appartenir à l'état qui les a nommés et avoir accompli leur 40^e année.
§ 13. La chambre basse se compose de députés du peuple, élus pour 6 ans et dont un tiers sera renouvelé tous les deux ans. On élira un député pour 100,000 âmes de population réelle; toutefois les états qui ont moins de 100,000 âmes enverront aussi un député; pour tout excédant de 50,000 âmes au moins, on pourra élire encore un député. L'élection a lieu par le peuple (non par les diètes); la législation de chaque état aura à décider si l'élection doit se faire directement ou indirectement. Tout citoyen indépendant et qui a atteint l'âge de majorité, à l'exception de ceux qui sont sous le poids d'une condamnation infamante, peut concourir à l'élection; sont éligibles tous ceux qui ont les conditions requises pour l'être et qui ont accompli 30^e année, sans distinction de l'état allemand auquel ils appartiennent.
§ 14. Les conseillers de l'empire et les membres de la chambre basse touchent un traitement et seront indemnisés de leurs frais de voyage sur la caisse de l'empire.
§ 15. Chaque membre de la diète, y compris les substituts et les députés, indigènes ou étrangers, représente toute l'Allemagne et a le droit de voter.
§ 16. Pour qu'une résolution de la diète ait force de loi, il faut le consentement des deux chambres. Le droit de proposer des lois, d'adresser des plaintes et des pétitions, de même que celui de mettre en accusation les ministres, appartient à chaque chambre en particulier. Le budget de l'empire doit être soumis d'abord à la chambre basse; le résultat du vote, de cette dernière, ne peut être rejeté que par la chambre haute, qui ne peut changer les chiffres des différents articles.
§ 17. Pour que chaque chambre puisse prendre une résolution, il faut la présence d'un tiers au moins des membres et la majorité absolue des voix.
§ 18. La diète de l'empire doit se réunir une fois annuellement à Francfort s. M. pour une session ordinaire, qui ouvrira le... L'empereur peut convoquer en tout temps des sessions extraordinaires (§ 8). La diète de l'empire ne peut pas être ajournée par l'empereur au-delà de six semaines. Après une dissolution, les nouvelles élections doivent être ordonnées dans l'espace de 15 jours; dans le cas contraire, la diète de l'empire se réunira dans son ancienne composition trois mois après la dissolution, si l'époque de la session ordinaire n'a pas lieu plus tôt. Les séances des deux chambres sont publiques.
§ 19. Les membres de la diète de l'empire ne peuvent être dispensés de l'o-

bligation de prendre part à [es travaux que par la chambre à laquelle ils appartiennent.

§ 20. Ils ne peuvent, à moins d'être surpris en flagrant délit à un acte criminel, être arrêtés pendant leur présence à la diète et pendant leur voyage pour s'y rendre ou à leur retour dans leurs foyers qu'avec l'autorisation de la chambre dont ils font partie. Ils n'ont à se justifier à aucun autre endroit des opinions émises par eux dans la chambre.

§ 21. Les ministres de l'empire n'ont le droit de voter dans l'une ou l'autre chambre que s'ils en sont membres. Ils peuvent assister aux débats de l'une et de l'autre chambre et doivent être entendus dès qu'ils en font la demande. Chacune des deux chambres peut exiger la présence des ministres.

C. La cour de justice de l'empire.

§ 22. La cour de justice de l'empire se compose de 21 membres. Ils sont nommés à vie, un tiers par le chef suprême de l'empire, un tiers par la chambre haute, un tiers par la chambre basse; ils choisissent dans leur sein le président et le vice-président. Un juge de l'empire ne peut remplir aucune autre fonction ni être membre de l'une et de l'autre chambre.
§ 23. La cour de justice de l'empire siégera à Nuremberg. Les séances sont publiques.
§ 24. La compétence de la cour de justice de l'empire s'étend aux points suivants:
a) Les contestations politiques et juridiques de toute espèce entre différents états allemands ou entre des princes régnants, en tant qu'elles ne sont pas du domaine des affaires gouvernementales de l'empire, et sous réserve des austrégués arbitraires;
b) Les contestations sur l'ordre de succession, sur la capacité requise pour gouverner et sur la régence dans les pays allemands sous la même réserve;
c) Les plaintes élevées par des particuliers contre des princes allemands régnants en tant qu'il n'existera pas de tribunal compétent;
d) Les plaintes de particuliers contre des états allemands, où l'obligation de satisfaire aux engagements est douteuse ou contestée entre plusieurs états;
e) Les contestations entre le gouvernement d'état particulier et la diète de ce dernier sur la validité ou l'interprétation de la constitution du pays;
f) Toutes les plaintes entre le chef de l'empire et ses différentes branches;
g) Les jugements rendus en dernière instance sur les griefs à juger d'après la constitution de chaque pays, relativement à un refus de rendre justice ou à des obstacles pour en paralyser la marche;
h) Les accusations dirigées contre les ministres de l'empire ou les ministres d'état particuliers par une des deux chambres de la diète de l'empire, de même que les accusations intentées contre les ministres par les diètes des différents états du chef d'avoir violé les lois fondamentales de l'empire et respectivement celles du pays. La question relative à l'extension du droit d'accusation à d'autres cas est réservée à la décision de la diète de l'empire.
i) La juridiction criminelle avec le jury pour les cas de haute trahison envers l'empire et de lèse-majesté envers l'empereur. La grâce que le chef suprême de l'empire a le droit d'accorder en pareil cas ne peut avoir lieu qu'après que la cour de justice de l'empire aura fait connaître son avis. La cour de justice de l'empire est autorisée, en outre, sur la demande du gouvernement impérial, à rédiger des consultations sur des prétendues atteintes portées par des lois ou des actes gouvernementaux de différents états à des droits garantis en vertu de la constitution de l'empire. Une loi fixera ultérieurement l'exécution des jugements rendus par la cour de justice de l'empire.

Article IV.

Droits fondamentaux du peuple allemand.

§ 25. L'empire garantit au peuple allemand les droits fondamentaux suivants, qui doivent en même temps servir de base à la constitution de chaque état allemand:
a) Une représentation populaire avec voix délibérative pour la législation et les impôts, et avec la responsabilité des ministres vis-à-vis des représentants du peuple;
b) La publicité des séances des diètes;
c) Une constitution municipale libre, basée sur une administration indépendante en affaires communales;
d) L'indépendance des tribunaux, l'immovibilité des juges, si ce n'est en vertu d'une sentence; oralité et publicité des débats en matière judiciaire avec le jury pour les causes criminelles et pour tous les délits politiques; l'exécution dans toute l'étendue de l'empire des sentences rendues par les tribunaux allemands;
e) L'égalité de toutes les classes, pour ce qui concerne les charges de l'état et des communes, et l'aptitude à remplir des fonctions;
f) L'établissement de la garde nationale;
g) Le droit de tenir librement des réunions, sous réserve d'une loi contre les abus qui en pourraient découler;
h) Le droit de pétition illimité, tant pour les particuliers que pour les corporations;
i) Le droit de porter plainte contre la conduite illégale de tel ou tel fonctionnaire devant la diète du pays, après s'être adressé inutilement aux autorités établies et devant une des deux chambres de la diète, s'il y a violation des lois de l'empire, avec la demande d'obtenir leur intervention pour le redressement des griefs articulés;
k. La liberté de la presse, affranchie de toute censure, de privilèges et de cautionnements; les jugements des délits de presse par le jury.
l) L'inviolabilité du secret des lettres et la fixation, au moyen d'une loi, des restrictions nécessaires dans les enquêtes criminelles et dans le cas d'une guerre;
m. La garantie des personnes et les visites domiciliaires par un acte d'hab. s. corpore;
n. La faculté pour tout citoyen de l'empire d'Allemagne de fixer son domicile dans chaque état et à chaque endroit, d'y acquérir des propriétés foncières et d'exercer une profession aux mêmes conditions que les ressortissants au pays;
o. La liberté d'émigrer.
p. La liberté de choisir une profession et de s'y former dans le pays, ainsi qu'à l'étranger.
q. La liberté de la science.
r. La liberté religieuse et celle de pratiquer le culte public et privé; l'égalité de toutes les confessions, quant aux droits civils et politiques.
s. La liberté d'avancer le développement du peuple, ainsi que celui des tribus non germaniques, en accordant à leur langue les mêmes droits pour ce qui concerne l'enseignement et l'administration intérieure.

Article V.

Garantie de la loi fondamentale de l'empire.

§ 26. Le chef suprême de l'empire promet par serment à son avènement de maintenir la loi fondamentale de l'empire; il fait ce serment devant la diète, qui à chaque nouvel avènement se réunit immédiatement sans attendre de convocation, telle qu'elle était composée dans sa dernière session.
§ 27. Les ministres et les autres fonctionnaires de l'empire, de même que l'armée impériale, prêtent serment sur la constitution.
§ 28. Au serment à prêter sur la constitution du pays dans les différents états, on ajoutera celui à prêter sur la loi fondamentale de l'empire.
§ 29. Pour changer cette dernière, il faut le consentement de la diète et du chef suprême de l'empire, et dans chaque chambre, la présence des trois quarts au moins des membres et une majorité des trois quarts des membres présents.
§ 30. Toutes les résolutions de la diète germanique, les lois du pays et les traités entre les différents états allemands sont supprimés, en tant qu'ils sont contraires à une des dispositions de la Loi-Fondamentale de l'empire.

SALON DES VARIÉTÉS VAN AMSTERDAM,

ONDERDAG 9 MEI

P. Boas en N. Judels,

staande op het Plein.

Dingsdag den 9 Mei.

De Voddeneraper van Parijs,

nieuwe groote drama-vaudeville in 9 tafereelen, naar het Fransch (Le Chiffonier de Paris), waarin de rol van den Voddeneraper door den Heer JUDELS zal vervuld worden.

Aanvang ten half negen uren.

ANNONCES.

AVIS AUX AVEUGLES.

Comme je l'ai fait les années précédentes, je me hâte de prévenir aujourd'hui les malades oculaires, devenus aveugles par suite de la cataracte, que les mois de MAI et de JUIN sont les plus favorables pour l'opération. Je les engage par conséquent à s'annoncer à cet effet à temps chez moi.

On peut s'annoncer et prendre rendez-vous tous les Lundis dans ma demeure à Amsterdam (Hoorengracht) ou dans d'autres villes, pendant les autres jours de la semaine, à Zuyderburg, où des dispositions extraordinaires ont été prises pour les malades de cette catégorie, et où des appartements ont été spécialement et exclusivement préparés pour la réception des malades indigents.

Avril, 1848.

Le directeur de l'établissement médico-chirurgical Zuyderburg, près de La Haye,

W. HENDRIKSS,

docteur en médecine, chirurgie, et accouchement, chevalier de l'ordre du Lion-Néerlandais, etc.

HOTEL FUURI.

Le propriétaire de ce bel établissement, l'honorable M. le voyageur et les familles étrangères qui viennent visiter la résidence que son Hôtel offre tout le confort désirable.

Tous les jours Table d'Hôte à 4 heures.



On demande, pour entrer de suite dans une des grandes villes de la Hollande-Méridionale, une

PREMIERE DEMOISELLE connaissant parfaitement

la confection des articles de Modes et accoutumée à parler aux Dames de la haute société.

On peut s'adresser sous les initiales P. B. au bureau du Journal de La Haye.

DAGUERRETYPE ILLUSTRATIONS OF PROPHECY.

Just Published, price 20 s.

EVIDENCE OF PROPHECY. By Rev. Dr. KEITH. 36th Edition in 8vo, Greatly Enlarged, with Eighteen Daguerreotype Views on Steel and other Engravings.

Sets of Photos of the Daguerreotype Views, on India Paper, 100 copies, price 20 s. Edinburgh: Wm. Wylie & Co., 10, Lombard Street, London: Brown & Co.

La Haye, Mai 1848.

A l'époque de la Foire, le soussigné aura l'honneur d'ouvrir au Voorhout

UNE EXPOSITION

de LIVRES, TABLEAUX, DESSINS, ESTAMPES (anciennes et modernes), AUTOGRAPHES, MUSIQUE, etc., etc. Les prix sont très modérés.

Parmi les livres on trouve: trois cents volumes rares, la plupart EZZYERS, quelques ALDES, etc. Un magnifique exemplaire des TABLEAUX DE LA REVOLUTION FRANÇAISE, 2 vol. in folio, les gravures d'un des premiers tirages, etc., etc.

Parmi les Tableaux quelques belles œuvres de Rembrandt, Van Dyck, Grootveld, etc.

Les Dessins forment une collection riche et variée. On y trouve des aquarelles précieuses de maîtres Anglais, Hollandais et autres.

Les Estampes anciennes sont surtout remarquables. On y remarque Albert Durer, Audran, Bloeling, Callot, Coppel, Galle, Galzotti, Gunst, Houbraken, De Jode, Marc Anton, Mellan, Moyreau, d'après Wouwerman, etc. Nanteuil, Pontius, Tempsta, Wille, etc.

La musique comprend l'école ancienne et moderne.

Pour paraître Lundi 8.

Vaderlandsche lentebloemen,

in Mei 1848, VORST EN VOLK aangeboden.

A. J. VAN TETROEDE.

Cours des Fonds Publics.

Société des effets publics à 4 heures et demi.

Amsterdam, dimanche 7 mai.

Intégr. 2 1/2 p. c. 41 3/4, 7 1/2, 15 1/2.

3 p. c. 47 3/4.

Esp. intér. 3 p. c. 17.

Portug. 4 p. c. 16 1/2.

Mexic. 14 1/2.

Bourse de Paris du 6 Mai.

	COURS	CHANGEMENT
France	5 mai	69 25
Cinq pour cent		69 25
Trois pour cent		48 75
Emprunt Argon 3 p. c.		
Anc. différée		
Espagne		
Nouv. dito		
Passive		
Naples		
Certificat Patconet		
Pays-Bas		
Dette active		
Dette active		
Dito		
Belgique		
Banque belge		

Bourse de Londres du 5 Mai.

3 % Cons. 83 1/2, 2 1/2 % Holl. 42 1/2, 43 1/2. — 4 % id. 62, 64 1/2. Esp. 5 % 13 1/2. — 3 % 29 1/2. — Portug. 4 1/2 17, 18.

A LA HAYE, chez Léopold Loebenberg, Spui, 75.

Koninklijke Holl. Schouwburg.

Op Dingsdag 9 Mei 1848. (N° 50 in het abonnement.)

Eerste debnt van den Heer MORIN.

De Jonggehuwde Franschman,

blijspel in drie bedrijven, naar het Fransch, door den Heer van Overvest Kap. In zeer vele jaren niet vertoond.

De Heer MORIN zal met de rol van Oscar debuten:

Gevoigd door:

FROSINE, OF DE LAATST AANGEKOMENE,

blijspel met zang in een bedrijf, naar het Fransch; mede in zeer vele jaren niet vertoond. Waarin de Heer SABLAIROLLES zes onderscheidene karakters zullen worden verward, en een aria van Courohne zal gezongen worden.

De aanvang ten zeven uren.

Verwacht Woensdag 10 Mei 1848. NACHT EN MORGEN, waarin de Heer MORIN als tweede debut de rol van Arthur zal vervullen.

On se réserve de rendre une disposition pour le grand duché de Posen et le royaume de l'Autriche.

La répartition des conseillers de l'empire parmi les différents états allemands: Prusse 24, la Bavière 12, la Saxe, le Hanovre, le Wurtemberg, Bade, chacun 8, en tout 32; la Hesse électorale, le grand-duché de Saxe-Meiningen et Mecklenbourg-Schwérin, chacun 6, en tout 24; le Schleswig-Holstein et Mecklenbourg-Schwerin, chacun 6, en tout 12; Brunswick, Nassau, Saxe-Weimar et Oldenbourg, chacun 4, en tout 16; Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meiningen et Saxe-Altenbourg, chacun 4, en tout 12; Mecklenbourg-Strelitz, Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernbourg, Schwarzbourg-Rudolstadt, Schwarzbourg-Sondershausen, Hohen-Sollern-Sigmaringen, Saxe-Zweibrücken, Waldeck, Reuss, branche aînée, Reuss, branche cadette, Lippe-Schaumbourg, Lippe, Reuss-Hombourg, Liechtenstein, Lauenbourg, Lubek, Francfort, Brême, Hambourg, chacun 1, en tout 19. Total 161.